

Documents de marquage

Le document de marquage correspond au document d'accompagnement réglementaire dans le cas d'une livraison en vrac. Il est à remettre à l'agriculteur destinataire du produit organique. Le distributeur du produit organique doit s'assurer que ce document comprend bien l'ensemble des indications imposées par la norme de référence.

Pour certains produits, la dénomination du type décrite dans la norme reste vague (ex : mélange de matières végétales et de matières animales). Il est donc nécessaire de préciser dans le document remis à l'agriculteur un descriptif des matières premières qui constituent le produit et son mode d'obtention.

Par ailleurs, pour accompagner l'agriculteur dans la gestion du produit organique dans son plan de fumure, toute indication permettant d'apprécier la disponibilité des éléments fertilisants est fortement souhaitée (ex : coefficient de minéralisation de l'azote ; ISMO).

Norme NFU 44-051 : Amendement organique

■ Les éléments de marquage obligatoire

- **Les termes** «AMENDEMENT ORGANIQUE» et «NF U 44-051»
- **Le nom et l'adresse du responsable** de la mise sur le marché
- **La dénomination du type** (voir Tableau 1)
- **La liste des matières premières** représentant plus de 5 % en masse du produit brut avant mélange et/ou avant transformation
- **Les teneurs** en % de masse brute, en matière sèche, matière organique, azote total, azote organique non uréique et C/N total
- **Les teneurs** en % de masse brute, en K₂O, P₂O₅, MgO et CaO (uniquement pour les composts de champignonnière) si supérieures ou égales à 0,5 %
- **Les teneurs en Cu et Zn**, sur le brut, en cas de dépassement des seuils sur la matière sèche mais de respect des seuils sur la matière organique avec mention spécifique à stipuler
- **Le numéro du lot**
- **La recommandation d'emploi** «ne pas ingérer, se laver les mains et se sécher les mains après usage»
- **La dose d'emploi préconisée**
- **La masse nette**

■ Quelques éléments de marquage facultatif

- Le mode d'obtention
- Les matières premières représentant moins de 5 % en masse sur le produit brut
- La composition granulométrique
- Les résultats de l'ISMO (fractionnement biochimique de la matière organique) et de la minéralisation potentielle du carbone et de l'azote
- Le pH

Tableau 1 : Dénomination des amendements organiques

N°	Dénomination du type
1	Fumier
2	Déjections animales sans litière
3	Fumier et/ou lisiers et/ou fientes compostés
4	Compost vert
5	Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers
6	Matière végétale
7	Matières végétales en mélange
8	Mélange de matières végétales et de matières animales
9	Compost végétal
10	Compost de matières végétales et animales
11	Compost de champignonnière

Les éléments de marquage généraux obligatoires sont définis dans la norme NFU 42-001 de décembre 1981. Les éléments de marquage spécifiques à un produit sont définis pour les engrais organiques dans l'amendement A10 de décembre 2009.

■ **Les éléments de marquage obligatoire :**

- **L'intitulé de l'engrais et le type d'engrais** (mention « engrais NFU 42-001 » suivi du type de l'engrais)

- **La composition** en éléments majeurs

- **Les teneurs garanties** en éléments fertilisants (dénominations chimiques, teneurs en % de masse brute)

- Pour les engrais ayant une teneur déclarée en oligo-éléments, la mention « A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu : ne pas dépasser la dose prescrite »

- **La masse nette**

- **L'indication du responsable de la mise sur le marché :** Nom ou raison sociale ou marque, adresse

- Si prévue par la norme : **prescription d'emploi, caractéristiques physico-chimique, conditions d'innocuité ou efficacité du produit**

- Pour les produits contenant des sous-produits animaux autres que le lisier (au sens du règlement CE 1774/2002 : tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage avec ou sans litière, ainsi que le guano) :

- Nom et adresse de l'établissement de production
- Mention « Engrais et amendements organiques : l'accès aux terres est interdit aux animaux d'élevage pendant 21 jours au moins après l'utilisation sur les terres »

A ces éléments de marquage généraux, la norme NFU 42-001 prévoit l'ajout d'élément de marquage spécifique (voir tableau suivant).

Liste des indications obligatoires spécifiques pour les types de produits de la norme NFU 42-001

Le tableau ci-après définit les éléments de marquage spécifiques au type de produit organique. Seuls les classes et types couramment employés sont repris ici. On notera que ce tableau fait référence aux autres types définis dans la norme.

Classe et sous classe	Type	Éléments de marquage
Classe 5 « engrais organiques azotés d'origine animale et/ou végétale »	Type 9 : Tourteau végétal	N org. Dans le cas de tourteau de ricin, indiquer : « enfouissement de l'engrais obligatoire ».
	Type 10 : Engrais organique azoté	N org ; énumération des matières premières contenues dans l'engrais (indication de leur masse l'ordre décroissant des quantités), avec la mention du type, si utilisation produit NFU 44-051 sa dénomination et sa composition. Mention du traitement auxquels ont été soumises les matières premières.
Classe 6 6.1 « engrais organique NPK, NP, NK entièrement d'origine animale et/ou végétale »	Type 5 : Fiente de volailles déshydratées	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (pour chaque forme si > 1 %) ; P2O5 K2O total (si teneur > 2%) exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau
	Type 6 : 6a : Engrais NP issu de lisier 6b : Engrais NP issus de lisier méthanisé composté	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (pour chaque forme si > 1 %) ; P2O5 ; K2O total (si teneur > 2%) exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau.
	Type 7 : Fiente de volaille avec litière	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (pour chaque forme si > 1 %) ; P2O5 ; K2O total ; MgO total (et/ou soluble) ; SO3 total, (et/ou soluble).
	Type 8a : Vinaisse de betterave et/ou de canne à sucre	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (si pour chaque forme > 1 %). P2O5 (si > 2 %) ; K2O total (exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau).
	Type 9 : Engrais NK issu de la féculerie	N total ; N org ; NO3, NH4, N uréique (si pour chaque forme > 1 %). K2O total (exprimé en K2O total ou K2O total dont K2O soluble dans l'eau). SO3 (si > 2 %) et MgO (si > 2 %).
	Type 12 : Engrais organique NPK ou NP ou NK	Ntotal; N org; NO3, NH4, N uréique (si pour chaque forme > 1 %), énumération des matières premières contenues dans l'engrais (indication de leur masse dans l'ordre décroissant des quantités), avec la mention du type, si utilisation produit NFU 44-051 sa dénomination et sa composition. Mention du traitement auxquels ont été soumises les matières premières. NB : + P2O5 et K2O pour les engrais NPK ou NP ou NK si teneurs > 2 %.
6.2 « engrais organo-minéraux »	Type 1 : Engrais organo minéral N	Pour types 1 à 4 : N total dont N organique complété par l'énumération des matières organiques contenues dans l'engrais. NO3, NH4, N uréique, N cyamamide (pour chaque forme > 1 %).
	Type 2 : Engrais organo minéral NPK	Pour types 2 et 3 : P2O5 total dont P2O5 soluble eau si cette teneur > 2 % ou P2O5 total soluble dans citrate d'ammonium si cette teneur > 2 % ou P2O5 total dont P2O5 soluble eau et P2O5 soluble dans citrate d'ammonium si chacune de ces teneurs > 2 %.
	Type 3 : Engrais organo minéral NP	Pour types 2 et 4 : K2O soluble eau ou K2O total dont soluble eau
	Type 4 : Engrais organo minéral NK	